

Tombola Chaîne de l'Espoir Belgique

Règlement

1. La Chaîne de l'Espoir Belgique – Keten van Hoop België, Association Internationale Sans but Lucratif sise Place Carnoy 15 à 1200 Bruxelles, organise sur base de l'autorisation délivrée par Arrêté Royal 3970989 du 9 mai 2021, une tombola destinée à financer son action qui vise à améliorer l'accès aux soins de santé spécialisés de qualité pour les enfants issus des pays en développement.
2. La tombola se déroule du 23 décembre 2021 au 25 janvier 2022 et est limitée au territoire belge.
3. Les numéros de tombola sont vendus exclusivement via le site de la Chaîne de l'Espoir Belgique www.chaine-espoir.be via la plateforme www.billetweb.be du 23 décembre 2021 au 24 janvier 2022. La participation à la tombola ne devient effective qu'à dater du jour où le compte Belfius BE 28 0882 1265 5620 de la Chaîne de l'Espoir Belgique est crédité ou que le paiement en ligne a été enregistré.
4. Chaque chance de tirage de la tombola est vendue au prix de 15 € (quinze euros).
5. Plusieurs chances de tirage peuvent être achetées par un même participant en une seule fois ou en plusieurs fois. Il sera attribué une chance de tirage par versement de 15 €.
6. Seuls les numéros de participation émanant de et vendus par la Chaîne de l'Espoir Belgique sont admis à participer à la tombola.
7. La tombola est composée de 66 prix. Tous les prix seront attribués. La liste des prix sera clôturée définitivement le 22/12/2021 et affichée en annexe de ce règlement ainsi que sur le site et les réseaux sociaux de la Chaîne de l'Espoir Belgique.
8. Les chances de tirage seront attribuées électroniquement aux personnes dont les coordonnées auront été mentionnées sur l'écran de saisie, avec confirmation à l'adresse e-mail enregistrée. Les numéros de tombola seront attribués après clôture dans le fichier électronique des participants.
9. La Chaîne de l'Espoir Belgique ne peut être tenue responsable des éventuels retards de transferts bancaires ni de problèmes techniques ou électroniques liés à la participation à la tombola.
10. Si le montant sur le compte de la Chaîne de l'Espoir Belgique n'est pas un multiple de 15 €, il donnera lieu à l'attribution du nombre de numéros de tombola correspondant au multiple de 15 € inférieur, la différence excédentaire étant considérée comme un don.
11. La participation à la présente tombola ne pouvant être assimilée à un don, elle ne donne pas droit à l'octroi d'une attestation fiscale. Dans le cas où le participant souhaite verser un don complémentaire à celui de la tombola, il devra le faire via un versement distinct pour être attestable.
12. Les prix sont cessibles mais ne peuvent être ni échangés ni convertis en espèces.

13. Les gagnants seront contactés personnellement par e-mail. Le résultat du tirage sera publié sur le site web www.chaine-espoir.be. Il ne sera échangé, au sujet de la présente action, aucune communication autre que les courriers adressés aux gagnants.
14. Les prix dont le format dépasse celui d'une enveloppe format standard et/ou dont la valeur est supérieure ou égale à € 250 devront être retirés par le gagnant du prix ou par une personne mandatée par le gagnant au siège de la Chaîne de l'Espoir Belgique ou à une adresse convenue entre les organisateurs et le gagnant.
En gagnant un prix, le participant est informé que ses données personnelles peuvent être transmises à la société qui met le prix à disposition, en vue de la livraison de ce prix.
Les données personnelles des gagnants devront également être transmises confidentiellement au Service Public Fédéral Affaires Intérieures pour satisfaire aux requêtes de l'A.R. d'autorisation aux fins de contrôler l'attribution effective des prix à des participants à la tombola.
15. Le tirage au sort sera effectué le 25 janvier 2022 par algorithme mathématique sur base du fichier électronique des numéros participants sous le contrôle de l'ASBL Tombolist et en présence de témoins dont l'identité sera précisée sur le site www.chaine-espoir.be.
16. La Chaîne de l'Espoir Belgique ne peut assumer aucune responsabilité quant à la fourniture et la qualité des prix offerts par les sponsors.
17. Les gagnants des prix deviennent propriétaires de leur prix dès la réalisation du tirage, les risques afférents à leur prix leur étant transférés.
18. Les prix seront prescrits après 2 mois à compter du tirage au sort. La Chaîne de l'Espoir Belgique disposera de plein droit des prix qui ne seraient pas retirés dans ce délai.
19. Le traitement des données personnelles fournies par les participants se fera en conformité avec la loi sur le traitement des données personnelles du 8 décembre 1992. Les gagnants autorisent la Chaîne de l'Espoir Belgique à utiliser leurs nom et image dans le cadre de la promotion de cette tombola et de celles qu'elle organiserait dans le futur.
20. Toute fraude ou tentative de fraude, commise en vue de recevoir un prix, en particulier tout faux et usage de faux, fera l'objet d'une plainte auprès du Parquet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.
21. La participation à la tombola vaut acceptation complète du présent règlement consultable sur le site www.chaine-espoir.be et envoyé par e-mail à toute personne qui en fait la demande. Tous les cas non prévus au présent règlement feront l'objet d'une décision souveraine à la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration de la Chaîne de l'Espoir Belgique.